



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° • 56-2015-001

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2015

# Sommaire

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures**

- 56-2015-11-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant interdiction des manifestations sur la voie publique du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 au lundi 30 novembre 2015 à minuit (2 pages)

Page 3



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique

## ARRETE

### **portant interdiction des manifestations sur la voie publique du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 au lundi 30 novembre 2015 à minuit**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article L 431-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 19 mars 2015 portant nomination de Thomas Degos en qualité de préfet du Morbihan ;

Considérant que le Gouvernement a été conduit à déclarer l'état d'urgence suite aux attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles et la prévention des actes de terrorisme sur l'ensemble du département mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre ne sont pas en nombre suffisant pour assurer en plus l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction des manifestations sur la voie publique dans le département du Morbihan, du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 au lundi 30 novembre 2015 à minuit, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les manifestations sur la voie publique relevant de l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites dans le département du Morbihan du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 au lundi 30 novembre 2015 à minuit, à l'exception des manifestations en hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'aux sous-préfectures de Lorient et de Pontivy. Il fera également l'objet d'une communication dans la presse et sera consultable sur le site internet [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 26 novembre 2015

**Signé**

Thomas Degos